

Conditions générales de vente et de livraison de Ramseyer Werkzeugbau AG

Les présentes conditions générales de vente et de livraison (AVL) de Ramseyer Werkzeugbau AG, CHE-109.604.618 (ci-après dénommées « Ramseyer » ou « nous ») sont contractuellement contraignants pour tous les services et livraisons de marchandises effectués par Ramseyer. Elles ne s'appliquent en aucun cas au travail ou aux services.

1. Application

Dans la mesure où les présentes conditions générales n'ont pas été modifiées ou complétées par des accords écrits, elles sont absolument valables pour toutes les transactions de vente. Les autres conditions générales contenues dans les dossiers du client ne sont valables qu'après acceptation écrite préalable de notre part.

2. Offres

Toutes nos offres sont sans engagement et valables 4 semaines. En acceptant une offre ou en passant une commande, les présentes CGV sont réputées acceptées par le client. Nous nous réservons le droit de propriété et les droits d'auteur sur les dessins et autres documents que nous avons réalisés, ainsi que les droits d'auteur sur les échantillons. Ils ne peuvent pas être utilisés ou mis à la disposition de tiers sans notre consentement.

3. Conclusion du contrat par confirmation de commande

Une commande n'est valable que si elle a été acceptée par nos soins et confirmée par écrit (conclusion du contrat). La livraison en tant que telle est également considérée comme une confirmation de commande établissant le contrat. Chaque commande doit être accompagnée des dessins correspondants avec des dimensions et des tolérances clairement lisibles. Sauf indication contraire du client, les tolérances usuelles ainsi que le DIN applicable s'appliquent.

4. Prix et conditions de paiement

Sauf convention contraire, les prix s'entendent en francs suisses (CHF), nets, départ usine (EXW CH-3294 Büren an der Aare, Incoterms 2020), sans assurance, sans emballage et hors TVA. Les prix sont fixes ; Toutefois, Ramseyer a le droit d'adapter les prix pour les livraisons qui n'ont pas encore été exécutées en cas de modification des bases comptables concernées, en particulier en cas de changement de devise.

Les montants facturés sont exigibles dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation, net et sans escompte ni autres déductions. Les éventuels frais d'escompte et frais bancaires sont à la charge du client. La compensation d'éventuelles contre-prétentions du client avec nos créances est exclue. La cession de créances à notre encontre n'est pas autorisée. Les paiements doivent être effectués indépendamment d'un éventuel défaut de livraison ou de prétentions reconventionnelles présumées. La retenue de paiement n'est pas autorisée. Nous sommes en droit de refuser de remédier à d'éventuels défauts tant que le client n'a pas rempli son obligation de paiement. Le prix d'achat est également exigible si le client est en retard de réception.

En cas de non-respect du délai de paiement, le client sera en retard de paiement sans autre mise en demeure de la part de Ramseyer. En cas de retard de paiement, nous nous réservons le droit de facturer des intérêts moratoires à un taux de 5% au-dessus du taux d'escompte de la Banque nationale suisse. Des frais de rappel de CHF 20.00 seront facturés par rappel.

En cas de retard de paiement ou de difficultés de liquidité de la part du client, Ramseyer est en droit d'exiger un paiement anticipé pour des livraisons ultérieures ou de ne livrer que contre paiement anticipé, même si d'autres conditions de paiement et de livraison ont été convenues au moment de la conclusion du contrat sans être elle-même en retard.

Le retard de paiement du client entraîne l'échéance immédiate de toutes les créances de Ramseyer à l'égard de ce client. Le non-respect des conditions de paiement autorise Ramseyer à résilier le contrat et à réclamer des dommages et intérêts. Ramseyer est également en droit de résilier le contrat et de révoquer l'objet au client s'il est devenu la possession du client avant le paiement du prix d'achat. Il n'y a pas de droit de rétention de la part du client.

5a. Production d'outils avec production d'emboutissage en interne chez Ramseyer

La participation aux frais d'outillage est calculée séparément du prix des pièces. Il est dû au paiement dans les 30 jours suivant la confirmation de la commande.

L'outil reste notre propriété et en notre possession, même si le client a participé au coût de l'outil. Le coût de l'entretien normal de l'outil est à notre charge. Les pièces de rechange et les renouvellements ainsi que les modifications liées au dessin sont à la charge du client. Si aucune nouvelle commande n'est passée dans un délai de cinq ans, nous sommes en droit de détruire les outils.

5b. Production d'outils sans emboutissage (production de pièces sur le site du client)

Conditions de paiement : Paiement partiel 1/2 à la commande et 1/2 à l'achèvement de l'outil. L'outil ne devient la propriété du client qu'après paiement intégral. L'entretien de l'outillage peut être effectué par Ramseyer à la demande du client moyennant des frais. Transport/assurance à la charge du client (départ usine).

6. Propriété

Les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'à leur paiement intégral. Ramseyer a le droit de reprendre les produits et le client est tenu de les retourner. La propriété de Ramseyer ne s'éteint pas, même en ce qui concerne les produits transformés ou revendus par le client ; La copropriété du nouvel objet est acquise à concurrence de la valeur du montant de la facture impayée. Le client détient la copropriété de Ramseyer. Le client est tenu d'assurer et d'entretenir adéquatement les produits à ses frais jusqu'à leur paiement intégral. Le client prendra également toutes les mesures nécessaires pour que la revendication de propriété de Ramseyer ne soit ni compromise ni annulée.

Lors de la conclusion du contrat, le client cède dans tous les cas ses créances issues d'une revente à Ramseyer. Le client est autorisé à recouvrer ces créances après leur cession. Cela n'affecte pas le pouvoir de Ramseyer de recouvrer lui-même les créances ; Toutefois, il s'engage à ne pas recouvrer les créances tant que le client remplit dûment ses obligations de paiement et n'est pas en retard de paiement. Toutefois, si tel est le cas, Ramseyer peut exiger du client qu'il divulgue les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il remette les documents pertinents et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.

Le client est tenu de coopérer avec les mesures nécessaires à la protection de la propriété de Ramseyer. En concluant le contrat, le client donne notamment son consentement à l'inscription de la réserve de propriété dans le registre de la réserve de propriété.

Le client ne peut ni mettre en gage ni céder les produits livrés à titre de garantie. En cas de saisies ainsi que de saisies ou autres dispositions par des tiers, le client doit en informer immédiatement Ramseyer et lui fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires à la protection de ses droits. Les agents d'exécution ou les tiers doivent être informés de la propriété de Ramseyer.

7. Conditions de livraison

Nous nous efforçons toujours de respecter nos délais de livraison, mais nous ne pouvons pas le garantir. Le délai de livraison sera prolongé de manière appropriée en cas d'obstacles que Ramseyer ne peut pas facilement éviter (tels que, notamment, les grèves, les pandémies et les lock-out), que ces obstacles se produisent chez nous ou chez l'un de nos fournisseurs. Tout dommage causé par un retard est limité à la valeur de la livraison. Les dommages indirects, les frais d'achat de couverture, le manque à gagner et les dommages résultant d'une interruption d'activité sont expressément exclus. Une résiliation du contrat par le client en raison d'un retard de livraison est exclue.

8. Dépêche

Pour toutes nos livraisons de marchandises, même en cas d'envoi gratuit, tous les risques de transport sont assumés par le destinataire.

9. Livraisons partielles, surlivraisons et sous-livraisons

Nous nous réservons le droit d'effectuer des livraisons partielles. Des livraisons excédentaires ou insuffisantes jusqu'à 10 % de la quantité totale de livraison sont autorisées et seront prises en compte dans la facture.

10. Modification de la commande par le client

En cas de modification de la commande par le client (dimensions, quantité), le client doit supporter les frais des pièces pré-usinées ou finies ainsi que la matière première. En outre, les frais de traitement seront facturés au client.

11. Inspection et signalement des défauts

Dès la réception, le client doit vérifier minutieusement l'adéquation et la fonctionnalité des livraisons ainsi que les écarts de quantité en dehors des tolérances usuelles dans la branche. Toute réclamation doit nous parvenir par écrit dans les meilleurs délais, au plus tard dans les dix (10) jours suivant la réception de notre livraison, et doit contenir une spécification précise des vices allégués (toute preuve doit être jointe). L'obligation d'inspecter et de déposer une plainte ne se limite pas aux défauts visibles de l'extérieur. En l'absence d'une telle réclamation dans le délai de notification, les produits sont réputés exempts de défauts dans toutes les fonctions et la livraison est réputée acceptée. Les retours basés sur des contrôles statistiques ne seront acceptés que si les bases de contrôle ont été dûment approuvées par les deux parties et si le client a reçu une autorisation de retour écrite.

12. Garantie, responsabilité en cas de défauts

En principe, la réglementation légale en matière de garantie s'applique, sous réserve des dispositions suivantes :

Tous les droits de garantie du client sont basés sur une réclamation en temps utile et formellement valable conformément au n° 1000. 11 (réclamations) et expire à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter du transfert des avantages et des risques.

Les propriétés garanties ne sont que celles qui ont été explicitement désignées comme telles dans les spécifications et les dessins.

La garantie et la responsabilité de Ramseyer n'incluent pas les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils sont survenus à la suite d'un mauvais matériau, d'un défaut de construction ou d'une malfaçon, par exemple en raison de l'usure naturelle, d'un entretien et d'un transport inadéquats, du non-respect des règles d'exploitation, d'une sollicitation excessive, d'un équipement inadapté, d'influences chimiques ou électrolytiques, de travaux de construction ou de montage non effectués par Ramseyer, ainsi que d'autres raisons, dont Ramseyer n'est pas responsable. Ramseyer ne fournit aucune garantie pour les produits ou produits semi-finis fournis par des tiers, ni pour la conformité des produits aux normes de droit public, associatif et privé du lieu de livraison ou de destination.

Si la livraison s'avère défectueuse et que Ramseyer est redevable de la garantie dans les conditions susmentionnées, elle est en tout état de cause en droit de choisir d'effectuer un remplacement ou une livraison ultérieure départ usine (EXW CH-3294 Büren an der Aare, Incoterms 2020) dans un délai raisonnable, d'accepter la valeur réduite de la livraison ou de remédier ultérieurement aux défauts du produit. Toute autre prétention du client en raison d'une livraison défectueuse, en particulier des dommages-intérêts, des dommages consécutifs et de la résiliation est exclue. Une prestation de substitution par des tiers aux frais de Ramseyer est également exclue.

Si Ramseyer décide de remédier aux défauts qui lui sont communiqués, le client doit lui en donner la possibilité. Les pièces défectueuses doivent être retournées à Ramseyer - à sa demande et uniquement avec son accord exprès - aux frais du client dans l'état de livraison, si possible dans l'emballage d'origine.

En raison de défauts de matériaux, de construction ou de fabrication ainsi que de l'absence de propriétés garanties, le client n'a plus de droits et de prétentions.

13. Révocation de la commande par le client

Une révocation d'une commande en cours de production ne peut être acceptée que si le client accepte de prendre en charge les pièces déjà fabriquées ou pré-usinées ainsi que les coûts de matériel, de développement et d'outillage ainsi que tous les frais qui découlent encore de l'annulation.

14. Révocation de l'ordonnance par Ramseyer

En cas de force majeure ou de circonstances particulières indépendantes de notre volonté, nous nous réservons le droit de résilier le contrat sans aucune indemnité de la part du client.

15. Violation de brevets et d'autres droits de tiers

Si le client nous prescrit expressément l'exécution de la commande, il assume la garantie que les droits de tiers – de quelque nature que ce soit – ne seront pas violés. Le client s'engage à nous indemniser contre toutes les prétentions de tiers qui pourraient découler d'une telle violation.

16. Responsabilité pour les obligations accessoires

En ce qui concerne l'utilisation de la marchandise livrée par nos soins ainsi que l'exécution des pièces commandées, nous informons et conseillons les clients au mieux de nos connaissances et de nos convictions, mais déclinons toute responsabilité en rapport avec l'adéquation et l'utilisation prévue de la marchandise.

17. Exclusion de toute autre responsabilité de Ramseyer

Sauf stipulation contraire dans la présente disposition, Ramseyer n'est tenu d'indemniser directement le client pour les dommages subis par le client qu'à la suite d'une livraison défectueuse ou pour toute autre raison imputable à Ramseyer que comme suit :

La responsabilité de Ramseyer en matière de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit est limitée dans son intégralité à la valeur de la livraison et suppose nécessairement que Ramseyer soit responsable des dommages causés par celle-ci.

L'obligation de payer des dommages et intérêts est exclue dans la mesure où le client a effectivement limité ou aurait pu limiter efficacement la responsabilité envers ses clients, mais ne l'a pas fait. Le client est tenu de convenir de limitations de responsabilité vis-à-vis des tiers dans la mesure permise par la loi, y compris au profit de Ramseyer.

Les prétentions du client sont exclues dans la mesure où les dommages sont imputables à des violations des instructions d'utilisation, d'entretien et d'installation imputables au client, à une utilisation inappropriée ou à une manipulation défectueuse ou négligente, à l'usure naturelle ou à une réparation défectueuse.

Ramseyer n'est responsable des mesures prises par le client pour éviter des dommages (par exemple une campagne de rappel) que dans la mesure où elle est légalement tenue de le faire.

Le client est tenu d'informer et de consulter Ramseyer immédiatement et de manière exhaustive s'il souhaite en faire usage. Il doit donner à Ramseyer la possibilité d'enquêter sur la réclamation.

Les principes énoncés ici doivent être appliqués mutatis mutandis dans la mesure où il n'y a pas ou pas assez d'assurance. La responsabilité du fait des produits de Ramseyer est exonérée dans la mesure permise par la loi.

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que les prétentions du client, quelle qu'en soit la base juridique, sont réglés de manière définitive dans les présentes conditions générales. En particulier, toutes les demandes de dommages et intérêts, de réduction, de résiliation du contrat ou de résiliation du contrat qui ne sont pas expressément mentionnées sont exclues. En aucun cas, le client n'a droit à une indemnisation pour les dommages qui ne sont pas survenus à l'objet de la livraison lui-même, tels que la perte de production, la perte de jouissance, la perte de commandes, le manque à gagner ou d'autres dommages directs ou indirects.

18 Modifications de l'AVL

Les CGV s'appliquent dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Les modifications ou ajouts ultérieurs aux présentes CGV font partie intégrante du contrat si le client ne s'oppose pas aux dispositions modifiées dans un délai de 30 jours à compter de leur prise de connaissance.

19. Droit applicable et juridiction compétente

En cas de litige, seul le droit matériel suisse est applicable, à l'exclusion des dispositions du droit international privé (seul l'art. 116 LPID, qui permet explicitement un choix exprès de la loi applicable comme le présent règlement, n'est pas concerné par cette exclusion) et à l'exclusion de la Convention dite de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). La juridiction compétente est le siège social de Ramseyer Werkzeugbau AG, CH-3294 Büren an der Aare, Suisse.

Dernière mise à jour : 20.7.2021